

AVIS

AT.23.91.AV

Avant-projet de décret modifiant la loi sur la conservation de la nature (LCN) du 12 juillet 1973, le Code wallon du développement territorial, le Code forestier, le Code de l'Environnement et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Avis complémentaire à l'avis du Pôle du 15 septembre 2023 (Réf. : AT.23.83.AV)

Avis adopté le 13/10/23

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Ministre de la Nature

Date de réception de la demande : 27/07/2023

Délai de remise d'avis : 31 octobre 2023

Référence légale : Article D.I.4 du Code du développement territorial (CoDT)

Préparation de l'avis : Groupe de travail
(4 réunions : 5, 8 et 13 septembre et 5 octobre 2023)
Le dossier a été présenté au Pôle le 5 septembre 2023 par Mme. Sandrine LIEGEOIS, attachée au Cabinet de la Ministre C. TELLIER et Mrs Lionel WIBAIL, Charles-Hubert BORN et Marc DUFRENE, Experts

Approbation : 13 octobre 2023

Brève description du dossier :

Sur proposition de la Ministre de l'Environnement et de la Nature, le Gouvernement wallon a approuvé le 20 juillet 2023, en première lecture, un avant-projet de décret modifiant la loi sur la conservation de la nature (LCN) du 12 juillet 1973, le Code wallon du développement territorial, le Code forestier, le Code de l'Environnement et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Un objet secondaire de la réforme est d'apporter certaines adaptations au cadre légal en vigueur sur quelques points actuellement posant problème ou nécessitant d'être mis en cohérence avec l'évolution des besoins de l'administration ou de l'état de la biodiversité.

PREAMBULE

Le Pôle a déjà émis un avis sur ce projet de réforme le 15 septembre 2023 (Réf. : AT.23.83.AV).

Faisant suite au courrier de la Ministre C. TELLIER qui informe le Pôle qu'il dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 octobre 2023 pour préciser son avis précité, le Pôle a décidé d'émettre un deuxième avis qui a pour objet de compléter le premier.

AVIS

Comme déjà souligné dans son avis du 15 septembre 2023, le Pôle accueille positivement la volonté du Gouvernement wallon de réformer la Loi sur la conservation de la nature adoptée le 12 juillet 1973. Elle nécessite en effet une évaluation et une actualisation pour la rendre plus compréhensible, applicable à l'ensemble des acteurs et en phase avec les nouveaux enjeux de notre territoire.

Le Pôle remarque à nouveau que ce projet de réforme présente de nombreuses imprécisions et complexifications qui la rendent non applicable en l'état. Il vise notamment celles qui engendrent des impacts importants sur l'aménagement du territoire, et plus particulièrement sur les procédures de délivrance des permis et sur la planification, comme par exemples :

- Le présent projet traite tout d'abord de questions d'uniformisation et de formalisation de certaines procédures (contenu de l'évaluation appropriée des incidences (EAI) précisé et homogénéisé, procédure détaillée, clarification des projets soumis à EAI, ...). Le Pôle estime qu'elles doivent être complétées et précisées pour renforcer davantage la sécurité juridique des projets initiés.

Ensuite, le projet crée de nouvelles dispositions, telles que la création de dérogations (habitats naturels), l'obligation de motivation « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'affirme avec plus de force en imposant des compensations obligatoires prioritairement en nature et par défaut de type financier, la création d'un réseau écologique wallon et l'augmentation des zones soumises à contraintes. Celles-ci pourraient complexifier la constitution des dossiers, la prise de décision sur les plans et projets et leur mise en œuvre.

De plus, le respect de l'ensemble des nouvelles dispositions et démarches préalables pourrait augmenter plus encore le délai de préparation des dossiers (qu'il s'agisse de plans, de schémas ou de permis), en amont-même de leur dépôt.


Plusieurs nouvelles notions sont également difficiles à appréhender, ce qui ne permet pas d'envisager leurs conséquences juridiques au niveau des procédures de permis et d'élaboration de plans. Le Pôle demande donc une simplification et une uniformisation de ces notions (y compris avec les autres réglementations).

Enfin, le Pôle relève que ce projet de décret va nécessiter l'adoption de plusieurs arrêtés (présence de nombreuses habilitations faites au Gouvernement wallon) qui viseront à préciser de nombreux principes et dispositions citées dans le projet de décret. Le Pôle n'est donc actuellement pas en mesure d'évaluer les conséquences de ces nouveaux principes et nouvelles dispositions.

- Concernant l'articulation avec le Code du développement territorial (CoDT), le Pôle insiste pour que le réseau écologique wallon intègre les liaisons écologiques régionales fixées dans le CoDT. Par ailleurs, ce réseau devrait être l'opportunité de prioriser et mettre en cohérence les actions en faveur de la conservation de la nature aux différentes échelles du territoire.

Il demande également d'assurer une bonne articulation entre les dispositifs de charges d'urbanisme et compensation issus du CoDT et le dispositif de compensation fixé dans ce projet de réforme de la Loi sur la conservation de la nature.

- La Loi sur la conservation de la nature étant un outil majeur de la mise en œuvre de la stratégie biodiversité 360°, le Pôle regrette que cette stratégie ne soit pas adoptée avant la réforme du présent projet de décret.


Samuël SAELENS
Président